

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAU:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
en face du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
Bulletin: Partage d'opinions; juges départiteurs; légalité de leur appel; expropriation pour cause d'utilité publique; loyers payés d'avance; leur attribution à l'expropriant. — Commune; terres vaines et vagues; lois de 1792 et de 1793. — Cour de cassation (ch. civ.).
Bulletin: Louage de service; rupture; chef du chant à l'Académie impériale de musique; indemnité; usage; souveraineté du juge du fait. — Cour impériale d'Aix (chambres réunies): Demande en nullité de mariage contracté dans les colonies anglaises entre un israélite et une catholique.

JUSTICE CRIMINELLE. — Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.): Paliers graisseurs et boîtes à huile; poursuite en contrefaçon par M. de Coster contre la compagnie du chemin de fer du Nord, la compagnie du chemin de fer d'Orléans, les sieurs Derosne et Gail, le sieur Hermann. — L'Union foncière pour l'achat en gros des propriétés immobilières; capital, 500,000 francs; es-croquerie; trois prévenus.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat: Avocat; cessation de l'exercice de cette profession; demande en décharge des 1112^{es} des droits imposés; rejet.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).
Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 8 février.

PARTAGE D'OPINIONS. — JUGES DÉPARTITEURS. — LÉGALITÉ DE LEUR APPEL. — EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — LOYERS PAYÉS D'AVANCE. — LEUR ATTRIBUTION À L'EXPROPRIANT.

I. Quand un partage a été déclaré dans le sein d'une des chambres d'une Cour impériale, il n'a pas été nécessaire que l'arrêt de partage fixât le nombre des juges départiteurs à appeler. On a pu s'adjointre, conformément à l'article 468 du Code de procédure, un seul magistrat pris dans la chambre où le partage s'était produit, et qui n'était pas le plus ancien suivant l'ordre du tableau. Cet ordre n'est pas obligatoire lorsque les juges départiteurs pris dans la chambre même qui s'est trouvée partagée, et dont les membres sont, avant tout, les juges naturels des parties en cause. Dans ce cas, il n'est pas non plus nécessaire de constater l'empêchement de magistrats plus anciens que ceux qui ont été appelés.

II. Le propriétaire qui devait être exproprié partiellement, et qui a demandé à l'être pour la totalité de son immeuble, en est devenu vendeur volontaire, pour la partie dont l'expropriation n'était pas requise. Il résulte de là une vente ordinaire régie par le droit commun, et, dès lors, aux termes de l'art. 1614 du Code Napoléon, ce vendeur doit restituer à son acquéreur les loyers d'avance qu'il a reçus de son locataire pour la portion de l'immeuble vendue volontairement; peu importe que le jury ait eu le bail sous ses yeux. Cette circonstance est indifférente et ne peut dispenser le vendeur de cette restitution, si rien ne constate que le jury ait tenu compte de cet acte et des loyers payés d'avance dans la fixation de l'indemnité, et s'il est établi, au contraire, que l'acquéreur expropriant a entendu continuer le bail jusqu'à la fin.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Belleyme et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche, plaident M^{rs} Mimerel. (Rejet du pourvoi du sieur Duboys contre deux arrêts de la Cour impériale de Paris, des 14 mai et 25 juin 1858.)

COMMUNE. — TERRES VAINES ET VAGUES. — LOIS DE 1792 ET DE 1793.

Une commune n'est pas fondée à invoquer les lois des 28 août 1792 et 10 juin 1793 à l'appui de sa prétention à la propriété de prétendues terres vaines et vagues situées sur son territoire, alors qu'une autre commune prouve que les terrains litigieux faisaient originairement partie du domaine privé ou patrimonial d'un des anciens ducs de Bretagne, et qu'ils ont passé ensuite dans les mains d'un seigneur qui représente cette dernière commune, en vertu d'un titre légitime d'acquisition. Dans ce cas, les lois de 1792 et 1793, relatives à l'abolition de l'abus de la puissance féodale, et qui attribuent aux communes dans le territoire desquelles elles sont situées, les terres vaines et vagues dont se seraient emparés d'anciens seigneurs par abus de cette puissance, sont sans aucune application.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pécourt et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M^{rs} Delaborde. (Rejet du pourvoi de la commune de Paimpont contre un arrêt de la Cour impériale de Rennes.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 8 février.

LOUAGE DE SERVICE. — RUPTURE. — CHEF DU CHANT À L'ACADÉMIE IMPÉRIALE DE MUSIQUE. — INDEMNITÉ. — USAGE. — SOUVERAINÉTÉ DU JUGE DU FAIT.

La rupture d'un louage de service consenti pour une durée illimitée peut, si elle a été faite à contre-temps et d'une manière préjudiciable à l'intérêt de l'une des parties, soumettre celle par le fait de laquelle elle est arrivée à une indemnité dont la fixation rentre dans le droit souverain d'appréciation des Tribunaux.

Spécialement, une indemnité a pu être accordée à un chef de chant à l'Académie impériale de musique, brusquement renvoyé, et le juge a pu, sans violer aucune loi, fixer l'indemnité au montant des appointements annuels de cet artiste, conformément à ce qu'il déclarait être l'usage en matière d'engagements de la nature de celui qui liait les parties.

Rejet, après délibération en la chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Glandaz, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sévin, d'un pourvoi

dirigé contre un arrêt rendu, le 5 février 1857, par la Cour impériale de Paris. (Le directeur de l'Académie impériale de musique contre Henri Potier; plaidants, M^{rs} Bosviel et Paul Fabre.)

Nous donnerons le texte de cet arrêt.

COUR IMPÉRIALE D'AIX (ch. réunies).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Poule-Emmanuel, premier président.

Audiences solennelles des 20, 21 et 27 janvier.

DEMANDE EN NULLITÉ DE MARIAGE CONTRACTÉ DANS LES COLONIES ANGLAISES ENTRE UN ISRAËLITE ET UNE CATHOLIQUE.

En 1850, Emile Cohen, de Marseille, épousait à Calcutta, où il était allé créer un établissement de commerce, une jeune ouvrière nommée Victorine Muret, avec laquelle il avait déjà, depuis plusieurs années, des relations intimes.

Ce mariage avait lieu contre le gré et à l'insu même de la famille d'Emile Cohen; il n'avait pas été précédé de publications en France, et il fut célébré par le curé catholique du Sacré-Cœur, après avoir obtenu les dispenses des bans de l'archevêque de la colonie anglaise. Emile était juif, Victorine était catholique.

Cette union donna naissance à quatre enfants qui furent enregistrés au consulat de France, comme nés du légitime mariage d'Emile Cohen et de Victorine Muret.

En 1854, les époux firent un voyage en France; mais ils furent repoussés par la famille Cohen, qui cependant paraît avoir eu connaissance du mariage peu de temps après sa célébration.

Enfin, le 18 février 1856, Emile Cohen, qui était retourné à Calcutta, y périt victime du plus déplorable accident. Il s'était laissé tomber dans une chaudière de sirop en ébullition. Sa femme, qui était en couches de son quatrième enfant, n'eut pas même la consolation de recevoir le dernier soupir de son mari, dont elle avait eu cependant la dernière pensée, car il l'institua, par un testament fait peu de temps avant sa mort, sa légataire, en usufruit.

La Cour souveraine de Port-William envoya la veuve en possession des biens du défunt, en sa qualité de femme légitime de feu Emile Cohen.

C'est en l'état de ces faits que M. Cohen père a demandé la nullité du mariage de son fils :

1^o Comme vicié par la clandestinité, l'absence de publications en France, et le défaut d'actes respectueux;

2^o En raison de ce qu'un prêtre catholique, unissant un juif et une chrétienne, était sans pouvoir, pour les dispenser du serment.

7 mai 1858, jugement du Tribunal civil de Marseille, qui repousse cette demande par les motifs suivants :

« Attendu que le sieur Emile Cohen et la demoiselle Victorine Muret ont contracté mariage à Calcutta, en 1850;

« Attendu que leur mariage est constaté par la pièce suivante: « Je certifie que Emile Cohen, fils de Léon et Esther Cohen, natif de Genève, a été marié à Victorine Muret, fille de César et d'Angèle Pellegrini Muret, à l'église du Sacré-Cœur, à Calcutta, par le révérend Veralli, curé, le 24 novembre 1850, en présence de témoins.

« Ce qui précède est une copie véritable puisée sur le registre des mariages tenu dans l'église du Sacré-Cœur, à Calcutta, le 18 mai 1854. Signé: COHEN, curé. »

« Attendu qu'il est reconnu par les parties que l'acte de ce mariage, célébré à Calcutta dans une église du culte catholique, par le vicaire desservant cette église, devant deux témoins, a été dressé selon la forme usitée dans le pays;

« Sur le premier moyen de nullité, invoqué par sieur Cohen père :

« Attendu que le défaut de publications et l'omission des actes respectueux n'entraînent pas plus par elles-mêmes la nullité des mariages célébrés en pays étranger qu'elles n'entraînent la nullité des mariages célébrés en France;

« Que l'article 170 du Code Napoléon, en exigeant pour la validité de ces mariages les publications de l'article 63 et l'exécution des dispositions contenues au chapitre précédent, ne subordonne pas cependant essentiellement la validité du mariage à l'accomplissement de ces formalités, qui ne sont pas prescrites, en définitive, à peine de nullité; qu'il est hors de doute que le mariage peut être annulé en certains cas, mais qu'il n'est pas frappé d'une nullité d'ordre public ou absolue; qu'il peut être annulé s'il est reconnu que l'omission des formalités prescrites par l'article 170 a été le résultat d'un calcul fait dans le but d'éviter la loi française, d'éviter une publicité tutélaire, et d'arriver ainsi à un mariage clandestin;

« Que c'est aux Tribunaux à apprécier les conséquences plus ou moins graves de ce défaut de publication; que la simple omission de publications ne suffit pas à elle seule pour entacher de clandestinité un mariage qui, d'ailleurs, aurait été célébré publiquement;

« Attendu que les publications ne sont pas partie intégrante de la célébration du mariage; que la loi n'attache la peine de nullité qu'au défaut de publicité du mariage (art. 191); qu'elle ne punit que d'une amende l'omission de publication; que cette absence de formalités de l'article 170 peut être considérée comme un élément de clandestinité, mais comme la clandestinité n'est une cause de nullité du mariage que si elle est frauduleuse, il faut en rechercher la portée dans l'appréciation des faits;

« Attendu que c'est sur l'appréciation de l'intention présumée des parties qui ont commis l'infraction que des arrêts ont décidé qu'il y avait nullité pour des mariages contractés par des Français qui n'ont passé en pays étranger que pour se marier, sans publicité et sans opposition, et qu'au contraire cette nullité a été écartée lorsqu'il s'agissait de Français établis depuis un certain temps à l'étranger, et que la conduite des époux présentait un caractère de bonne foi;

« Attendu en fait...

« Sur le second moyen de nullité :

« Attendu que le sieur Cohen père soutient que le mariage entre catholique et juif étant nul, il n'y a pas eu de mariage religieux entre son fils et la demoiselle Muret, et que dès lors, tout en reconnaissant que le mariage religieux régulièrement fait suffit, d'après le droit anglais, à annuler l'acte de mariage de son fils, puisque, n'y ayant pas de mariage religieux, on ne peut soutenir qu'il y a eu acte en la forme du pays;

« Sur ce point, attendu que le Tribunal n'a pas à examiner si, suivant le droit canonique, un mariage contracté par une femme catholique avec un juif est nul aux yeux de la loi anglaise;

« Que c'est là un empêchement qui tient au fond du statut personnel, et qui ne saurait régir les Français se mariant en

pays étranger;

« Qu'il reste à examiner si cet empêchement religieux aurait vicié l'acte de mariage du 20 novembre 1850, au point qu'il n'y aurait pas même de doute selon la forme du pays;

« Attendu qu'en admettant que le mariage entre Cohen et Victorine Muret pût être annulé au point de vue ecclésiastique, si l'empêchement religieux existant, n'a pas été levé par une dispense de l'autorité supérieure, cette nullité ne pourrait frapper que le mariage religieux; mais ce mariage, ainsi contracté, doit toujours produire les effets civils;

« Que cet acte, en effet, présente tous les éléments d'un mariage civil: consentement des parties, présence des témoins, intervention d'un ministre du culte, ayant compétence pour recevoir le mariage;

« Qu'il est établi que, d'après la loi anglaise, le prêtre catholique, curé du Sacré-Cœur, à Calcutta, avait le pouvoir de faire, dans la circonscription territoriale de cette paroisse, et au moyen de la forme religieuse catholique, les mariages ayant tous les effets civils, par ce motif qu'il était, pour les mariages, à la fois ministre d'un culte et officier de l'état civil;

« Qu'il importe donc peu, au point de vue des effets civils, qu'il y eût violation du droit religieux de la part de ce ministre du culte; que cette infraction du droit religieux au fond, si elle existe, ne lui ôte ni n'affaiblit sa qualité d'officier de l'état civil;

« Qu'il n'en donnera pas moins à l'acte de mariage, quant aux effets civils, s'il a observé la forme religieuse de son culte; qu'en fait cette forme a été observée; qu'elle suffit pour que le mariage d'Emile fut reconnu valide devant la loi anglaise;

« Attendu que ce mariage, entre Français, célébré dans les formes usitées à Calcutta, doit être déclaré valable, aux termes de l'article 170, si d'ailleurs Emile Cohen et Victorine Muret n'ont point contrevenu aux dispositions contenues au chapitre précédent;

« Attendu, en effet, que la loi française permet bien aux Français d'emprunter les formes usitées dans le pays étranger pour la preuve de mariage, mais que pour la validité foncière du mariage, elle veut que les prescriptions, pour ce qui touche aux qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage, suivent le Français partout où il se trouve;

« Que ce n'est donc ni dans le droit canonique, ni dans les principes de la loi civile anglaise, mais bien dans les dispositions du chapitre I^{er} du titre du Mariage, auxquelles renvoie l'article 170, qu'il faut chercher les empêchements et les causes de cette nullité foncière;

« Et, sur ce point, attendu que la loi civile française ne place pas la diversité de religion au nombre des causes qui doivent entraîner la nullité du mariage;

« Attendu dès lors que le mariage d'Emile Cohen et de la demoiselle Muret a été fait suivant les formes usitées à Calcutta; qu'il n'est atteint par aucune des nullités foncières prévues par la loi française, qu'il est régulier et valide, et doit être maintenu...

M. Cohen père a émis appel de cette décision.

Devant la Cour, M^{rs} Crémieux, du barreau de Paris, a soutenu, au nom de l'appelant, la nullité du mariage, et développé, avec le talent qui le caractérise, les trois propositions suivantes :

1^o Le mariage est nul devant la loi française pour cause de clandestinité, n'ayant pas été précédé de publications légales et de la signification d'actes respectueux;

2^o Il est nul, de par la loi anglaise, le prêtre catholique n'ayant point les pouvoirs suffisants, comme officier de l'état civil, pour authentifier les actes de la vie civile;

3^o Enfin, il est nul comme sacrement, et par suite comme contrat, le ministre du culte catholique ne pouvant marier un juif et une chrétienne, de tels mariages étant interdits par la loi religieuse des israélites et anathématisés par les canons de l'église catholique, aux termes desquels il ne peut être accordé de dispenses.

M^{rs} Thourel a soutenu, avec son habileté ordinaire, le bien jugé du jugement et développé une fin de non-recevoir tirée de l'article 183 du Code Napoléon, et résultant de ce que M. Léon Cohen, ayant en connaissance du mariage de son fils, aurait laissé passer plus d'une année sans l'attaquer.

Enfin, à l'audience du 27, M. le premier avocat-général Saubrenil, au milieu d'un brillant auditoire, a pris la parole et s'est exprimé en ces termes :

Le moment est venu où, dans cette affaire, une parole exempte de passion doit se faire entendre. Je dis exempte de passion, je veux dire de toute passion autre que celle du bien public, de la justice et de la vérité. Car celle-ci est sainte, et vous daigniez en excuser quelquefois les élans.

Au surplus, ce qui me préoccupe avant tout aujourd'hui, c'est moins de me laisser aller à des digressions étrangères au sujet, que de restituer à la cause son véritable caractère et de ramener le débat dans ses véritables termes.

C'est le droit du talent, c'est le privilège de l'éloquence d'élever les questions, d'agrandir les débats... Beau droit! Beau privilège! qui nous ravit, qui nous enchante, et dont il y aurait de l'ingratitude à nous plaindre. Mais il arrive quelquefois qu'en élevant trop haut les questions on les déplace, et qu'en cherchant à agrandir les débats on les dénature, et c'est ce qui, à maintes reprises, est arrivé dans cette affaire.

Ainsi serions-nous d'aventure assemblés pour juger un cas de discipline ecclésiastique, et pour décider, par exemple, pouvoir civil que nous sommes, si un prêtre catholique ou non ou rapté les droits qu'il tient de la loi canonique, en mariant, avec ou sans dispenses, un juif avec une catholique? Personne ne l'a pensé; mais il est devenu à la mode de mettre un peu de théologie dans ces sortes d'affaires, et voilà pourquoi on en a parlé. Je doute cependant que depuis l'inauguration de l'ordre civil en France, on ait encore porté la controverse sur un pareil terrain.

Serait-il vrai, d'autre part, que, dans ce procès, l'autorité paternelle ait été outragée, les droits du père de famille foulés aux pieds, et qu'ils soient encore tenus en échec par le jugement de première instance? Nous aurons à le rechercher, car ceci est vraiment la cause, ou du moins une partie de la cause. Mais le moment était-il bien choisi, je le demande, pour vous convier, à cette occasion, à une sorte de levée de boucliers en faveur de l'autorité paternelle? En quel temps et dans quel pays fut-elle jamais plus respectée? En quel siècle et dans quel pays les familles furent-elles plus unies? Le père de famille est aujourd'hui désarmé, qu'importe? C'est en se désarmant qu'il a le mieux assuré son empire. En se substituant à la loi, la nature a repris ses droits. L'affection a remplacé la contrainte, et la crainte a fait place à l'amour. Croyez-le, l'autorité paternelle n'aura jamais de plus sûrs remparts.

Après cet exorde, M. l'avocat-général, abordant les questions du procès, se demande d'abord si jamais ce procès eût dû être intenté. Comment n'a-t-on pas compris que les reproches que l'on pouvait faire à la veuve étaient effacés par six années d'union légitime et une conduite irréprochable? Comment n'avoir pas eu pitié de quatre pauvres petits enfants

qui, eux, n'ont commis aucune faute, et que leur innocence protégera toujours? A quel résultat peut-on arriver dans tous les cas? La bonne foi de la veuve n'est-elle pas hors de toute contestation? Et, dès lors, le mariage rompu, les enfants ne restent-ils pas en possession du titre et des droits d'enfants légitimes?

Examinant la question de droit, M. l'avocat-général se prononce en faveur de la jurisprudence actuelle. Il faut examiner les circonstances qui ont précédé, accompagné et suivi le mariage. A ce point de vue, jamais situation ne fut plus favorable. Les époux sont allés à Calcutta non exclusivement pour s'y marier, mais pour y fonder un établissement. Ils y sont restés six ans. Ils ont attendu huit mois avant de faire célébrer leur union. Ils n'avaient de publications à faire qu'à Calcutta. Un enfant allait naître... pour qu'il vint au monde avec les honneurs de la légitimité, il fallait se hâter... Voilà pourquoi on s'est dispensé des actes respectueux. Victorine Muret a été présentée à tous comme l'épouse légitime d'Emile Cohen, leurs enfants ont été déclarés à l'état civil comme nés de leur légitime mariage.

Cette possession d'état, outre qu'elle manifeste bien leur intention, a de plus l'avantage de former au profit de la veuve une fin de non-recevoir; mais elle en puise une autre plus décisive encore s'il est possible dans la connaissance que son beau-père a eue du mariage depuis 1854.

Après avoir établi le point de droit, M. l'avocat-général examine les fonctions d'officiers de l'état civil à Calcutta. Le bon sens, la raison, le disent avant les textes. Les colonies ne se fondent pas avec des lois d'exclusion. Au surplus, tous les témoignages judiciaires s'accordent pour établir cette compétence, et vainement s'efforcerait-on de la faciliter avec laquelle un prêtre catholique aurait uni deux personnes appartenant à un culte différent. Les obstacles de la loi canonique ne sont pas invincibles, et quand nos consuls sont investis du droit d'accorder toutes dispenses, comment admettre qu'en envoyant ses lettres à 4,000 lieues l'église ne les ait pas armés des mêmes pouvoirs?

La Cour sanctionnera donc ce mariage, a dit en terminant M. le premier avocat-général, et ainsi la justice aura rempli son devoir. Ce sera ensuite à M. Léon Cohen de voir s'il veut accomplir les siens. Au nom des enfants, on a fait un suprême appel à son cœur; on a exprimé l'espoir que, votre arrêt rendu, le vieillard se laisserait fléchir et leur tendrait enfin les bras. « Jamais! » s'est-il écrié. Mauvaise parole, parole de malheur. Il ne m'appartient pas de m'adresser au cœur de M. Léon Cohen, ses affections sont un domaine inaccessible qui échappe à toute action extérieure. Mais je puis du moins, je dois lui rappeler ses obligations. Libre à lui de fermer son cœur à ces enfants, il n'a pas le droit de leur fermer sa porte. Il est le chef de la famille, et ces enfants sont sa famille. Qui sait? le jour n'est peut-être pas éloigné où, de par la loi, il va devenir leur tuteur. Est-ce ce jour là qu'il choisira pour les chasser de sa table et de son foyer?

J'irai plus loin. Dans cette affaire, et quoi qu'on fasse, on se sent l'esprit envahi comme d'un pressentiment funeste. Il me semble apercevoir, dans l'avenir, je ne sais quelle machination ténébreuse, je ne sais quels procédés pleins de mystères assez semblables à l'ancienne transmutation des métaux, et par lesquels on essaiera de paralyser les conséquences légitimes de votre arrêt. Y aura-t-on recours? Je ne sais; mais, si l'on faut parler avec franchise, je le crains. Eh bien! je dirai à M. Léon Cohen que lui, qui a si souvent invoqué le nom de Dieu, doit se souvenir que le droit héréditaire est de droit divin aussi bien que de droit humain. Je dirai à son fils que le bien mal acquis n'a jamais profité à personne, et que maudit est celui qui enfle sa fortune des dépouilles de l'orphelin. La justice est quelquefois impuissante à atteindre ces fraudes, mais l'opinion la venge. Si cette succession venant à s'ouvrir, au lieu de la fortune opulente qui semble devoir la composer, on ne trouve que le néant, tout le monde dira dans quelles mains elle a passé, et l'opinion n'aura pas assez de flétrissures pour les auteurs d'une pareille spoliation.

Nous regrettons de ne pouvoir donner que cette analyse incolorable d'une si remarquable improvisation.

Conformément à ces conclusions, la Cour, après une heure de délibération, a rendu l'arrêt suivant :

« Adoptant les motifs des premiers juges,
« Considérant, en outre, qu'Emile Cohen et Victorine Muret, en contractant mariage, étaient de bonne foi et ne voulaient pas faire fraude à la loi;

« Qu'en effet, ils venaient d'atteindre l'un et l'autre leur vingt-cinquième année; il n'existait contre eux aucun motif légal d'opposition de la part de qui ce soit; ils n'avaient donc aucun intérêt réel ni à cacher leur mariage, ni à négliger les formalités substantielles à sa célébration et à sa validité;

« Ils avaient quitté la France pour former à Calcutta un établissement permanent;

« Ils n'avaient laissé en France ni fortune mobilière ou immobilière, ni commerce ni établissement industriel, ni profession, ni domicile certain (Emile Cohen était né à Gènes);

« A trois mille lieues de leur pays natal, Victorine Muret, enceinte des œuvres de Cohen, ils n'eurent qu'une pensée: légitimer, suivant les lois et dans les formes usitées à Calcutta, leur union et les enfants qui allaient en naître;

« Ils s'adressèrent à un prêtre catholique, vicaire de la paroisse du Sacré-Cœur-de-Jésus, sur laquelle ils résidaient depuis plus de six mois;

« Le ministre du culte remplissant aussi les fonctions d'officier de l'état civil, obtint de son évêque toutes les dispenses nécessaires, en prétextant les futurs époux, et les unit solennellement en consignant dans l'acte de célébration du mariage les dispenses des bans et l'absence de tout empêchement légal;

« Depuis lors ils ont vécu publiquement et aux yeux de tous comme époux;

« Les enfants issus de leur union ont été successivement présentés et inscrits au consulat de France à Calcutta, comme nés du légitime mariage d'Emile Cohen et de Victorine Muret;

« Par son testament en due forme, feu Emile Cohen a légué à Victorine Muret, sa femme légitime, une quotité importante de sa fortune, et a de plus institué sadite femme son exécuteur testamentaire;

« Après le décès de Cohen, la suprême Cour de justice du Bengale a envoyé Victorine Cohen, sa veuve, en possession de tous ses biens;

« Qu'en présence de tous ces faits, il est impossible de ne pas reconnaître la bonne foi des deux époux et surtout celle de la veuve Cohen;

« Qu'il y aurait donc lieu d'accorder à celle-ci et à ses enfants le bénéfice des effets civils du mariage (Code Napoléon, art. 201 et 202) au cas d'irrégularité ou même de nullité du mariage, ce qui n'existe certainement pas au procès actuel;

« Considérant enfin que dès 1854, et même longtemps avant, Cohen père a connu le mariage de son fils Emile avec Victorine Muret;

« Que s'étant écoulé plus d'un an depuis cette connaissance sans que Cohen père ait intenté son action, il est non recevable aux termes de l'art. 183 du Code Napoléon;

« Que ce long silence de Cohen père s'explique tout naturellement par cette circonstance que s'il avait demandé et

fait prononcer la nullité du mariage du vivant des deux époux, ceux-ci se seraient bientôt remarriés avec toutes les formalités exigées par la loi;

« Que dès lors, Cohen père a été forcément amené à attendre le décès de l'un des deux époux pour former sa demande, et à n'ier la connaissance qu'il avait eue du mariage pour échapper à la fin de non-recevoir de l'art. 183;

« Considérant que toutes les circonstances de la cause prouvent jusqu'à l'évidence que Cohen père a connu le mariage de son fils plusieurs années avant sa demande en nullité; qu'il suffit de lui rappeler quelques-unes;

« En 1849, Emile Cohen part de Marseille pour Calcutta, emmenant avec lui Victorine Muret, au vu et su de la famille Cohen et du père lui-même, qui fournit les fonds nécessaires pour la traversée et pour les premiers frais d'installation au Bengale;

« David Cohen, frère aîné d'Emile, et le père, lui donnent des lettres de recommandation pour MM. Casella et Oliva, négociants à Calcutta, et correspondants de la maison Cohen de Marseille;

« Le mariage d'Emile Cohen et de Victorine Muret étant public à Calcutta, il est impossible d'admettre que dans leur fréquente correspondance avec les Cohen, les sieurs Casella et Oliva ne leur aient jamais dit un mot, connaissant, comme ils l'ont déclaré, la célébration dudit mariage;

« On ne peut pas admettre davantage que, pendant plus de quatre ans, Emile Cohen ait gardé le silence le plus absolu envers sa famille et son père, touchant le mariage et la naissance de ses enfants;

« Cependant Cohen père ne produit pas une seule lettre, ni de MM. Casella et Oliva ni de son fils;

« En 1851, Emile Cohen fait un voyage en France; il arrive à Marseille avec sa femme et ses enfants; les époux y vivent publiquement comme unis en mariage; les enfants sont placés dans une maison honorable d'éducation, comme enfants légitimes de cette union;

« La famille entière le reconnaît. Jassuda Cohen écrit plusieurs fois à Emile, son neveu: « Embrasse ta femme et tes enfants; »

« La dame Arbib écrit plusieurs fois de Livourne à Emile Cohen, son frère: « Embrasse pour moi tes enfants. »

« Emile Cohen s'absente de Marseille, où il laisse sa femme pour faire quelques tournées dans l'intérieur de la France, et ses lettres pour sa femme sont adressées à David, son frère aîné, avec cette inscription: « A M. D. (David) Cohen, pour remettre à M^{me} E. (Emile) Cohen. »

« Mais il y a plus, Emile Cohen, voulant sans doute opérer une réconciliation complète entre sa femme et son père, qui ne l'avait pas vu entrer de bonne grâce dans la famille, charge un sieur Odet, employé dans la maison de commerce de son frère, d'être son intermédiaire auprès de son père.

« Dans le n° 8 des faits cités par lui devant la Cour, il demande à prouver que son fils Emile a fait solliciter par le sieur Odet son consentement à mariage.

« Or le mariage avait été célébré à Calcutta en novembre 1850, donc plus de consentement nécessaire, Emile était âgé de plus de vingt-cinq ans, donc il n'avait plus besoin de consentement; ce qu'il lui fallait, c'était une adhésion du père pour que, à l'avenir, la bonne harmonie régnât dans la famille, en substituant le mot adhésion au mot consentement ou à la vérité entérée.

« Enfin, Emile et sa femme, retournant à Calcutta, ils apprennent la mort d'une tante, que Cohen père aimait tendrement; on leur annonce que le père est inconsolable de cette perte, malgré les efforts et les soins de son fils David, et le 20 août 1853, Emile écrit à son père de venir le trouver à Calcutta. Le père refuse pour tant et tant de motifs, et surtout à cause de son âge, écrit-il à son fils.

« Il est à regretter que Cohen père se soit toujours refusé à produire la lettre que son fils lui a écrite en cette circonstance, mais est-il possible d'admettre que Emile Cohen eût invité son père, pour calmer sa douleur, à venir s'asseoir à son foyer, souillé par la présence d'une concubine et de quatre bâtards?

« Par ces motifs:

« La Cour déclare l'action en nullité de mariage d'Emile Cohen et Victorine Muret non-recevable et mal fondée, confirme en conséquence le jugement dont est appel.

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.)

Présidence de M. Berthelin.

Audience des 24, 31 décembre, 7, 14, 17 et 21 janvier.

PALIERIS GRAISSEURS ET BOITES A HUILE. — POURSUITE EN CONTREFAÇON PAR M. DE COSTER CONTRE LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU NORD, LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER D'ORLÉANS, LES SIEURS DEROSNE ET CAIL, LE SIEUR HERMANN.

M. de Coster a formé une plainte en contrefaçon contre la compagnie du chemin de fer du Nord, la compagnie du chemin de fer d'Orléans, les sieurs Hermann et Derosne et Cail, à raison de l'emploi qui aurait été fait par les défendeurs de paliers graisseurs et de boîtes à huile, pour lesquels le demandeur s'est fait délivrer divers brevets d'invention et certificats d'addition.

La plainte du sieur de Coster impute à la compagnie du chemin de fer du Nord, la contrefaçon des paliers graisseurs et des boîtes à huile, à la compagnie d'Orléans la contrefaçon des boîtes à huile, aux sieurs Derosne et Cail et Hermann la contrefaçon des paliers graisseurs.

Au cours du procès en contrefaçon, la compagnie du chemin de fer du Nord a formé contre le sieur de Coster une demande en déchéance, qui a été repoussée par un jugement de première instance et par un arrêt confirmatif de la Cour impériale de Paris du 11 de ce mois. (V. le numéro de la Gazette des Tribunaux du 13 janvier 1859.)

Les audiences de la 6^e chambre, des 24, 31 décembre 1858, 7, 14 et 17 janvier 1859, ont été occupées par les plaidoiries et les répliques de M^e Senard, avocat du sieur de Coster; de M^e Dufaur, avocat des compagnies des chemins de fer du Nord et d'Orléans; de M^e Thureau, pour MM. Derosne et Cail; et de M^e Delprat, pour le sieur Hermann.

M. l'avocat impérial Sévérien Dumas a donné ses conclusions à l'audience du 21 janvier.

Le remarquable réquisitoire de ce magistrat, qui a captivé et soutenu pendant trois heures l'attention de l'auditoire, présente un résumé complet de cette affaire, importante par la gravité des intérêts qui y sont engagés et par les questions de droit qui y ont été soulevées. Il s'agissait notamment de savoir quelle influence pouvait avoir sur la poursuite en contrefaçon soumise au Tribunal l'arrêt de la Cour impériale de Paris, qui, pendant le cours des débats de la poursuite en contrefaçon, avait rejeté l'action en déchéance formée par un des défendeurs à cette poursuite (la compagnie du chemin de fer du Nord).

Ce procès, a dit M. l'avocat impérial, touche à l'un des problèmes les plus intéressants et les plus féconds de la mécanique. Un moteur étant donné, triompher de la résistance des surfaces en contact, et transmettre d'une manière régulière, continue, économique, le mouvement à de grandes distances, voilà la difficulté; mais de dire à quel point elle intéresse et la science et l'industrie. C'est, à coup sûr, une grande conquête que la création d'une force motrice; mais ce n'est pas assez, il faut pouvoir l'utiliser. Sur le terrain de l'industrie, comme sur les champs de bataille, il ne suffit pas de vaincre, il faut savoir profiter de la victoire. Les applications de la vapeur au mécanisme de l'industrie et à la locomotion sont peut-être la plus éclatante manifestation du génie inventif et vulgarisateur de l'humanité. Ces résultats glorieux sont dus, pour une bonne part, aux perfectionnements apportés aux ap-

pareils de graissage.

La prétention de M. de Coster est précisément d'avoir trouvé le dernier mot de la science sur ce point capital. Breveté, depuis 1847, pour son palier-graisseur d'abord, ensuite pour sa boîte à l'huile, il a cru découvrir des usages nouveaux de son privilège. En conséquence, il a pratiqué des saisies nombreuses dans les ateliers de construction des chemins de fer du Nord et d'Orléans, dans ceux de MM. Cail et C^e et dans ceux de M. Hermann. Aujourd'hui, il s'agit de savoir s'il en a eu raison d'opérer ces saisies, et le Tribunal est appelé à statuer sur la contrefaçon.

Le point de départ de tout procès de cette nature, c'est le brevet du poursuivant. Il faut donc se rendre un compte bien exact de l'invention que M. de Coster a fait breveter le 23 mars 1847.

Après avoir analysé le brevet de M. de Coster, dont il cite plusieurs passages, M. l'avocat impérial se résume ainsi sur ce point:

M. de Coster a entendu faire breveter une combinaison spéciale d'organes, obtenant le développement plus régulier des forces mécaniques et une économie plus grande de la matière employée au graissage. Son procédé consiste dans une circulation d'huile, dans un courant continu venant sans cesse lubrifier toutes les surfaces en contact, et faisant retour au réservoir. Il est vrai, je dois faire ici cette remarque, qu'il n'indique pas, dans le brevet principal, à l'aide de quels moyens il compte ramener l'huile à son point de départ; pas un mot encore des cavités latérales. Le Tribunal sait combien ce point est important. Le titre originnaire ne dit pas qu'on veut rendre l'huile au réservoir inférieur par des orifices distincts des orifices des adductions.

M. l'avocat impérial arrive à l'examen des certificats d'addition successivement pris par le sieur de Coster, qui ont eu pour objet d'appliquer son système de palier-graisseur aux fournilions des essieux de locomotives, de wagons, et décrit et analyse ces certificats.

En résumé, dit M. l'avocat impérial, et nous croyons que ceci est au-dessus de toute controverse loyale, le retour d'huile existe dans le palier-graisseur, il existe dans la boîte à huile. Seulement nous reconnaissons que le retour d'huile peut être jusqu'à un certain point considéré comme insignifiant dans la boîte à huile, tandis qu'il est relativement considérable dans le palier-graisseur.

Tels sont les appareils de M. de Coster, avec leurs avantages. Ont-ils des inconvénients? On a élevé d'assez vives critiques sur la construction des appareils dont M. de Coster revendique l'honneur. On a dit que le palier-graisseur de M. de Coster donne lieu à une lubrification insuffisante; que l'huile est moussieuse, et, par conséquent, dans de mauvaises conditions de lubrification; enfin que, n'étant pas contenue par des cloisons dans le réservoir inférieur, cette huile subit un mouvement de lacet, qui entraîne, nonobstant la fermeture plus ou moins complète, des pertes d'huile.

M. l'avocat impérial discute ces critiques, qu'il repousse sur certains points et admet sur d'autres; puis, entrant dans l'examen du procès même, de la plainte en contrefaçon et des moyens opposés par les défendeurs, il continue en ces termes:

Eclairé maintenant sur la portée des brevets de 1837, l'entrée dans le procès. M. de Coster est aujourd'hui devant le Tribunal, en face des hommes qu'il accuse de contrefaçon, et nous avons à apprécier les moyens invoqués par le breveté, et les exceptions et défenses produites dans l'intérêt des prévenus.

Occupons-nous d'abord des exceptions. Accueillies par vous, messieurs, elles détruiraient la prévention; le délit disparaîtrait. Il faut donc s'en occuper tout d'abord. L'attaque et la défense sur le fond viendront après, s'il y a lieu. Les exceptions sont au nombre de deux: l'exception de déchéance, et l'exception de nullité.

Sur ce terrain, la question n'est pas neuve. La compagnie du Nord, aussitôt la saisie dont elle fut l'objet en 1837, commença elle-même les hostilités, et porta le débat devant la juridiction civile, par voie d'action en déchéance et en nullité. Le procès est aujourd'hui jugé en dernier ressort; le Tribunal et la Cour ont maintenu les brevets, et ont même alloué des dommages-intérêts à M. de Coster.

Si donc la compagnie du Nord était seule en cause aujourd'hui, l'autorité de la chose jugée lui interdirait de soulever une question déjà résolue. Mais la compagnie d'Orléans, la maison Cail et la maison Hermann s'emparent des mêmes moyens, et dès lors il y a nécessité pour le Tribunal de les examiner.

Et d'abord, l'exception de déchéance. Elle s'adresse au premier certificat d'addition, et ne peut attaquer le brevet originnaire. Le palier-graisseur paraît avoir été constamment exécuté depuis 1847, et on ne signale pas ici de non-application pendant deux années consécutives, depuis l'obtention du brevet. Il ne s'agit donc que du premier certificat d'addition.

Le point de fait ne me paraît pas discutable. En réalité, je l'ai déjà dit: la boîte à huile n'a point été appliquée; pas un chemin de fer n'a expérimenté. M. de Coster a fait plaider que sa machine s'était trouvée à l'Exposition de 1849; il n'est pas allé jusqu'à prétendre qu'elle ait figuré à l'Exposition de 1853.

Or, il résulte des pièces que la boîte à huile n'a pas davantage paru à l'Exposition de 1849 qu'à l'Exposition de 1853. Les documents fournis par le breveté lui-même l'attestent. En effet, de ces journaux, de ces notices, de ces documents, il résulte bien que le palier-graisseur a figuré à l'Exposition, et y a même obtenu une récompense; mais ils établissent, avec non moins d'autorité, qu'il n'y figurait seul. C'est pour cela que le moyen de déchéance présenté au Tribunal ne peut s'attaquer qu'au premier certificat d'addition du 2 septembre.

M. l'avocat impérial repousse cette exception par des motifs tirés d'un arrêt de la Cour de cassation du 11 décembre 1837, du jugement du Tribunal de première instance, confirmé par l'arrêt de la Cour, sur la question de déchéance, et de ce dernier arrêt. M. l'avocat impérial, arrivant à la deuxième exception opposée au poursuivant, c'est-à-dire à l'exception de nullité tirée du défaut de nouveauté, fait remarquer qu'elle est proposée par ceux des prévenus qui n'étaient pas partie dans l'instance civile, et vis-à-vis desquels M. de Coster ne peut pas arguer de l'autorité de la chose jugée.

Le Tribunal civil et la Cour, dit M. l'avocat impérial, n'ont pas plus admis la nullité qu'ils n'ont accueilli la déchéance; la validité des brevets de 1847 a été proclamée. Je vous propose, messieurs, de consacrer cette décision vis-à-vis, non plus de la compagnie du Nord, déjà vaincue sur ce terrain, mais vis-à-vis de la compagnie d'Orléans, de la maison Cail et C^e et de la maison Hermann. Le jugement et l'arrêt conforme vous ont été distribués; je ne les lis pas devant vous, et me borne à déclarer qu'ils me paraissent avoir très sagement et très heureusement exprimé le caractère de l'invention du breveté et les différences essentielles, profondes, qui existent entre les appareils qui font l'objet des brevets de M. de Coster, et ceux que la compagnie du Nord voudrait faire accepter à titre d'autorité. C'est en invoquant, cette fois encore, l'autorité de ces décisions que je propose au Tribunal correctionnel de prononcer que les rapprochements des divers fragments d'invention recueillis, soit dans les publications des brevets expirés de Jacquod et de Newton, soit dans la collection des mécanismes de graissage qui étaient en usage, avant 1847, sur les chemins de fer d'Allemagne, ne peuvent constituer des antériorités sérieuses aux brevets de la partie civile.

Mais il faut bien s'entendre. Il importe au plus haut degré d'éviter ici une confusion qui pourrait avoir les résultats les plus graves et les plus désastreux.

N'oublions jamais, dans ce immense procès, n'oublions pas quelle est la portée réelle de l'invention de M. de Coster. Je me suis efforcé, des mas premières paroles, de préciser avec soin la portée des brevets de 1847. Le privilège réclamé par l'inventeur s'y concentre, vous disais-je, sur une disposition particulière, un agencement spécial d'organes, une synthèse, à l'aide de laquelle il arrive à des résultats industriels préférables à ceux qui étaient réalisés avant lui.

Qu'avait dès lors à faire le Tribunal civil en présence d'une demande de nullité? Qu'a-t-il fait en réalité, et qu'a fait, après lui, la Cour sur l'appel? Ils ont comparé, quoi? la disposition générale revendiquée par M. de Coster, avec la disposition générale adoptée précédemment dans les brevets exposés par Jacquod et de Newton et dans les appareils connus et usités en Allemagne. Le Tribunal et la Cour impériale pouvaient-ils aller plus loin? Non, évidemment, et le sort du procès en nullité n'a été que le résultat de cette comparaison.

Cela est-il vrai? Je touche ici à un point capital et je veux éviter une confusion qui, je le répète, serait profondément regrettable. Permettez-moi, messieurs, de lire quelques passages de la sentence civile:

« Attendu, dit le Tribunal, qu'il soit de ce qui précède que si de Coster a emprunté au domaine public les idées premières et les organes principaux des appareils, il a réuni et mis en œuvre ces éléments épars au moyen de combinaisons et d'agencements qui lui sont propres, de manière à en former un ensemble qui constitue une application nouvelle et brevetable de moyens connus. »

La Cour exprime la même idée sous une forme nouvelle et saisissante, et M. l'avocat général, dont le remarquable réquisitoire a précédé et préparé sa décision souveraine, n'est pas moins explicite.

M. l'avocat impérial cite ici plusieurs passages du réquisitoire de M. l'avocat général Coujet, et résume en ces termes son opinion sur ce point:

Ce point essentiel établi, et justifié avec toute l'autorité que je puis dans de si précieux documents, je dis: M. de Coster a eu le droit de prendre les brevets de 1847; l'agencement qu'il a imaginé était un agencement heureux, ingénieux, que nul avant lui n'avait trouvé. Je comprends à merveille que M. Hermann, qui la compagnie du Nord, se constituait ses tribunaux, aient acheté et fait fonctionner son palier-graisseur; qu'ils lui aient payé des primes pour avoir le droit de les faire construire sous leurs yeux, dans leurs ateliers. Je comprends très bien qu'édifiée sur la valeur industrielle de ces appareils, la compagnie du Nord ait négocié, à plusieurs reprises, avec ce mécanicien pour ses boîtes à huile.

Entrant, tout à l'heure, à un tout autre point de vue, au point de vue des dissemblances, dans l'examen des antériorités, j'essayerai de vous montrer, appareils en main, combien il y a loin de l'invention de M. de Coster aux inventions qui l'ont précédée.

Quelques mots suffiront pour ajouter la démonstration effective aux inductions si graves qui nous arrivent des diverses phases de l'instance civile. Je ne doute pas un seul instant que vous ne la consacriez, et cette confiance me porte à scinder ici ma discussion, afin de ne pas fatiguer votre attention en étudiant deux fois devant vous, quoique à des aspects différents, le chapitre si important des antériorités.

Les deux exceptions soulevées par les prévenus étant ainsi écartées, il y a lieu d'entrer immédiatement dans le fond même de la poursuite en contrefaçon, par l'examen des dissemblances. Je pose, dès l'abord, les principes applicables aux procès de cette nature.

Un inventeur revendique-t-il la possession exclusive d'un mécanisme particulier ou d'un organe spécialement défini? Dans ce cas, les usurpations pourront, le plus souvent, être facilement reconnues, et si des difficultés se présentent, l'opinion des hommes de l'art, auxquels les Tribunaux ont l'habitude de recourir, les éclairciront bientôt. La propriété industrielle est inviolable; elle est aussi complète, aussi absolue que les autres propriétés, et vous la consacrez chaque jour.

Le breveté a-t-il imaginé seulement la propriété d'une combinaison mécanique, à l'exclusion du droit privatif sur chacun des organes qui concourent à cette combinaison? Il aura, devant le Tribunal saisi de la poursuite, à prouver l'identité d'agencement dans les appareils argués par lui de contrefaçon. Est-ce à dire que, pour obtenir le gain de son procès et la répression des usurpateurs, il sera dans la nécessité de justifier d'une reproduction servile et impudente de la part des adversaires? En aucune façon: le législateur de 1844 n'a certes pas voulu encourager l'artifice et donner une prime à la ruse des parasites, si habiles d'ordinaire à créer des déguisements, et si ardents à profiter des productions du génie.

C'est aux Tribunaux qu'il appartient de déjouer les calculs de la mauvaise foi et les pièges qu'une ambition déloyale et criminelle s'exerce à semer sous leurs pas. Pour y arriver, ils recherchent les parties essentielles et constitutives de l'invention, en les distinguant avec soin des organes accessoires qui peuvent avoir été perfidement, exagérés ou dénaturés par le contrefacteur. Ils sont appréciateurs suprêmes, et leur liberté d'action est aussi entière qu'efficace. Mais il ne faut pas aller plus loin; c'est là la limite à laquelle doivent s'arrêter les magistrats. Ils ne peuvent pas oublier que le breveté a trouvé, dans la propriété de tous, les éléments de ses heureuses synthèses, et qu'aucun de ces éléments n'est sa propriété exclusive. C'est moins un inventeur proprement dit qu'un vulgarisateur ingénieux, un sélecteur en matière d'industrie. La société a un immense intérêt, à ce que le domaine public ne soit pas amoindri, envahi inconsidérément pour la fortune d'un seul. Les progrès et les perfectionnements successifs sont à ce prix, et la richesse publique à des droits sacrés, imprescriptibles.

Sous le bénéfice de ces considérations, que je sou mets avec confiance au Tribunal, je rentre dans l'affaire, et je demande à M. de Coster dans quelle catégorie d'inventeurs il prétend se placer.

Quelle est la prétention du breveté devant nous? Il déclare qu'il n'est pas seulement l'auteur d'une combinaison générale, mais qu'il est aussi inventeur de quelques-uns des organes de son appareil.

Parmi ces organes, il y en a qu'on ne lui conteste pas, parce qu'on n'a aucun intérêt à les lui contester. Ces organes, vous les connaissez déjà. C'est, d'une part, la platine en fer extérieure à la boîte, et qui vient faire manœuvrer le mouvement de bascule.

Le résultat industriel de cet agencement spécial est précieux. Il ne faut pas aujourd'hui, pour le besoin de votre cause, en présence du procès qui vous est fait, enlever à votre propre invention le mérite de ce mécanisme. Lorsque vous faites plonger votre meche dans le réservoir, vous l'imprégnez d'huile, vous le dites vous-même; vous la débarrassez du cambouis qui peut se former et vous la rendez propre à la lubrification; vous prenez de l'huile fraîche, et vous abandonnez une partie de l'huile qui ne se trouve plus dans d'excellentes conditions, parce que depuis trop longtemps elle s'est trouvée au contact de la fusée. C'est donc un appareil important.

Quel est l'autre organe dont on ne conteste pas à M. de Coster la propriété exclusive? C'est le double réservoir compris dans le porte-meche et qui donne continuellement à cette meche un excédant d'huile qui peut devenir nécessaire et prévenir des accidents graves. Le Tribunal se souvient de la construction de la boîte à meche de M. de Coster. Elle porte, en effet, parallèlement à la meche et des deux côtés, des cavités ou réservoirs qui sont en communication avec la meche, à l'aide de trous pratiqués à la partie inférieure des surfaces latérales.

Voilà des appareils qui ont une importance considérable. Si la lubrification est le problème, tous les moyens qui pourront rendre cette lubrification abondante, continue, régulière, seront précieux à recueillir. Il est évident que M. de Coster, amenant à sa meche une plus grande quantité d'huile, et de l'huile purifiée, se trouve dans de meilleures conditions que ses adversaires, par exemple, qui n'ont pas les deux appareils spéciaux dont il s'agit ici. N'oubliez jamais, dans cette affaire, qu'il s'agit d'un ensemble de moyens devant aboutir à des résultats importants, à savoir: une meilleure distribution d'huile, un développement plus régulier des forces mécaniques. Eh bien! voilà deux organes précieux dont la propriété exclusive n'est pas contestée à M. de Coster, et que les prévenus de contrefaçon n'ont pas pris dans ses brevets.

J'arrive à un troisième organe, le seul sur lequel la discussion puisse maintenant rouler, car il importe de débayer le terrain. — Il a été dit devant le Tribunal, et devant la Cour, lors du procès en déchéance et en nullité; il a été répété à votre barre, que M. de Coster ne revendiquait pas la propriété du réservoir inférieur, qu'il ne revendiquait pas davantage la propriété de l'éleveur d'huile et de quelques autres organes accessoires propres à sa combinaison. Tous ces organes sont dans le domaine public. — Que reste-t-il? Cette disposition spéciale que nous sommes convenus d'appeler le retour d'huile. Le retour d'huile est-il dans le domaine public? M. de Coster a-t-il inventé le retour d'huile? C'est là maintenant, ce me semble, tout le débat.

Quels sont les appareils qu'on oppose comme antériorité sur ce point à l'inventeur? On lui oppose Jacquod, Newton et les boîtes à chemins de fer allemands, Jacquod et Baudelot sont relatifs au palier-graisseur; Newton et les boîtes allemandes à la boîte à huile. Au reste, il est évident que, puisque la boîte à huile n'est que l'application du palier-graisseur, on peut raisonner d'un appareil à l'autre et présenter Jacquod, Baudelot, Newton et les boîtes allemandes comme antériorités, aussi bien pour le palier que pour la boîte.

M. l'avocat impérial discute successivement les antériorités tirées de ces brevets et des applications faites par les chemins de fer allemands; puis il continue:

« Voilà, messieurs, ce que j'avais à dire sur les antériorités, au point de vue de la propriété exclusive de cette disposition tant réclamée par M. de Coster et relative à la circulation de l'huile. Ainsi, tous les éléments qui composent l'appareil breveté en 1847 ont, à l'exception des deux organes particuliers que nous avons signalés, été empruntés au domaine public. Il n'a pas plus imaginé le courant continu, la circulation régulière et économique de l'huile, qu'il n'a inventé l'ont en eux seuls cet honneur. M. de Coster n'a doté l'industrie d'une disposition. Il n'a fait et n'a pu faire que de l'économie; je le classe donc dans la catégorie des inventeurs économiciens, et non dans celle des découvreurs, car, sans avoir fait une découverte spéciale, ont eu, toutefois, le mérite d'imaginer un agencement nouveau d'organes connus.

« Que cette disposition soit ingénieuse, qu'il en résulte certains avantages, une moindre déperdition d'huile et un accroissement de forces mécaniques, c'est possible. A vrai dire, il n'est pas un ingénieur qui ne déclare qu'à cet égard, il n'est pas un inventeur qui ne déclare qu'il se perd plus ou moins d'huile. Quelques perfectionnements qu'il veuille attribuer à son appareil, M. de Coster ne peut rien affirmer sur ce point, songez y bien, son appareil n'a jamais été expérimenté.

« Me référant aux principes généraux que j'ai eu l'honneur de vous soumettre, il y a un instant, messieurs, je me dis: mande s'il y a ou non, de la part des prévenus, une usurpation de la disposition brevetée.

« L'examen des dissemblances doit porter, d'abord sur les paliers-graisseurs frappés de saisie, ensuite sur les boîtes à huile. En conséquence, je m'occupe successivement des paliers de MM. Cail et C^e, de ceux de M. Hermann et de ceux de la compagnie du Nord. Viendront ensuite les boîtes à huile des deux compagnies de chemins de fer assignées devant vous.

M. l'avocat impérial conclut de cet examen de la comparaison des pièces arguées de contrefaçon avec les modèles brevetés, que la maison Derosne et Cail n'a pas contrefait; que M. Hermann et M. de Coster ont suivi la même marche à la vérité, mais que chacun a exploité le domaine public à sa façon.

M. l'avocat impérial établit ensuite que les faits imputés à la compagnie du chemin de fer du Nord en ce qui concerne les paliers-graisseurs, ne constituent à aucun titre le délit de contrefaçon, mais donnent seulement lieu à un règlement de compte entre les parties.

Quant aux boîtes à l'huile de la compagnie d'Orléans et de la compagnie du Nord, M. l'avocat impérial s'exprime en ces termes:

« Les boîtes à huile de la compagnie du Nord sont munies d'un réservoir inférieur, sans cavités latérales ni cloisons; vous voudrez peut-être, comme moi, les voir fonctionner, et vous ne trouverez, sous ce premier rapport, que des dissemblances à constater. M. de Coster prétend, à la vérité, que la porte-meche remplace, dans ces appareils, les cloisons employées par lui, et il signale dans cette disposition un artifice coupable. Je me suis posé de cet avis. Le tampon capitaine est un éleveur d'une nature particulière; il a besoin d'être sans cesse maintenu et guidé vers la fusée. Le porte-meche est donc essentiel, indispensable, et l'on ne doit pas légèrement admettre qu'il ait à remplir une mission secrète et frauduleuse. En tant qu'appareil spécial, cet organe ne ressemble d'ailleurs nullement à celui de M. de Coster. La matière, la construction, la disposition intérieure diffèrent complètement. Nous ne voyons pas les réservoirs inférieurs mis, par des petits trous percés à la partie latérale inférieure, en communication avec la meche; la propriété exclusive n'en est pas contestée à M. de Coster.

« D'autre part, la boîte de la compagnie d'Orléans n'est pas armée de la platine en fer permettant, à chaque station, de plonger la meche dans le réservoir et de la maintenir ainsi dans des conditions particulièrement favorables au graissage. La compagnie d'Orléans me paraît bien plutôt avoir emprunté ses organes essentiels à Newton et aux boîtes en usage en Allemagne, qu'à l'appareil de M. de Coster; qui n'a jamais été mis à l'épreuve sur aucun chemin de fer. Enfin la circulation de l'huile existe, il est vrai, dans les boîtes saisies, mais dans des proportions presque insignifiantes; car il est manifeste que l'éleveur fixe met à la disposition de la fusée une quantité d'huile moins importante que l'éleveur mobile et sans cesse alimenté dont M. de Coster a eu l'ingénieuse idée. Dans tous les cas, le retour d'huile étant dans le domaine public, la compagnie d'Orléans pouvait l'utiliser tout comme M. de Coster lui-même, et cette coïncidence, que nous croyons être plutôt le résultat d'un phénomène naturel que l'effet d'un coupable calcul, ne peut pas, à mon sens, suffire pour constituer l'identité et la contrefaçon.

« Je n'ai que quelques mots à dire de la boîte à l'huile de la compagnie du Nord. Elle a des similitudes nombreuses avec celle d'Orléans; une partie des observations qui précèdent lui est donc applicable. Le Nord possède des cloisons aux extrémités latérales de son réservoir. Est-ce pour procurer le retour d'huile? Ou ne paraît pas s'en préoccuper, à ce point de vue. Le courant continu s'accomplit bien sans elles dans le palier-graisseur; pourquoi seraient-elles indispensables dans la boîte à l'huile? Je dis que ces cloisons n'ont qu'une utilité, qu'un but unique, éviter le clapotement dans les grandes vitesses. Les appareils de la compagnie du Nord n'ont emprunté à M. de Coster ni le mouvement de bascule si complaisamment décrit dans les brevets de 1847, ni la disposition du porte-meche muni des deux réservoirs parallèles. De son côté, le Nord a un ressort qui tient sans cesse le tampon en contact avec la fusée; c'est un organe très précieux le jour où, par l'effet de l'usage, l'essieu tend à s'éloigner de l'organe éleveur. Remarque qu'il s'agit, en définitive, de graisser la fusée, et que tout ce qui donne un graissage plus complet et plus régulier a une importance capitale. Mieux vaudrait, à coup sûr, perdre un peu d'huile sur la voie que de ne pas lubrifier d'une manière satisfaisante. Je ne reviens pas sur les observations que j'ai présentées au sujet des appareils de la compagnie d'Orléans, et qui peuvent trouver ici également leur application. Le Tribunal verra les appareils, et j'en ai dit assez pour déterminer des dissemblances exclusives du délit de contrefaçon.

M. l'avocat impérial, examinant la poursuite au point de vue des personnes mises en cause, s'exprime ainsi en finissant son réquisitoire:

« J'ai terminé, messieurs, l'examen de ce grave procès, et je ne dis plus qu'un mot. Un mécanicien qui a certainement de grandes facultés et qui s'honore comme étant le fils de ses œuvres, a imaginé une combinaison nouvelle et heureuse qu'il a réalisée à l'aide de moyens connus. Aveuglé par des faiblesses qui sont dans la nature de l'homme, égaré aussi par son intérêt, il a exagéré l'importance de cette découverte industrielle, en s'attribuant la propriété des éléments principaux de son mécanisme. Il a fait alors cet immense procès en contrefaçon. Il appartient au ministère public de rétablir les droits du domaine public, qui sont ceux de la société. Ces droits sont inviolables; ils dominent de bien haut les intérêts individuels. En les proclamant chaque jour, les décrets de la justice défendent la cause du progrès et de l'humanité.

M. de Coster se trouve ici en présence de deux maisons industrielles et de deux compagnies de chemins de fer très influentes et très puissantes. Ces mots ont souvent été répétés à vos audiences. Ils y étaient sans portée, et nul à cet égard ne s'est mépris. C'est pour le proclamer bien haut que je les relève une dernière fois, et que je les soustraie à l'issue du procès, mes paroles, sur ce point, ne perdront rien de leur autorité. Il n'est, dans le sanctuaire de la loi, d'autre prestige que celui de la vérité, et la justice ne reconnaît d'autre influence que l'influence du bon droit.

Le Tribunal, après avoir entendu ces conclusions, a remis à quinzaine la prononciation du jugement.

Audiences des 1^{er} et 8 février.

L'UNION FONCIÈRE POUR L'ACHAT EN GROS DES PROPRIÉTÉS IMMOBILIÈRES. — CAPITAL, 500,000 FRANCS. — ESCROQUERIE. — TROIS PRÉVENUS.

Déjà le nom de la société l'Union foncière a retenti dans l'enceinte du Tribunal correctionnel, et en novembre dernier nous avons rendu compte de la condamnation intervenue contre un sieur Mancel dit de Valdoeur et autres pour escroqueries commises au préjudice de tiers. Nous rappelons que Mancel, qui avait écrit qu'il acceptait le débat contradictoire, ne s'est pas présenté à l'audience. Il a fait appel du jugement, mais il ne se présente pas da-

vantage pour le soutien. La poursuite actuelle comprend deux nouveaux prévenus, le sieur Gaspard Petit et le sieur Pierre Marle, qui sont inculpés, Petit, de s'être, en 1858, fait remettre des fonds et des obligations par les sieurs Gautier et Mignon, en employant des manœuvres frauduleuses; Marle, de s'être, en 1858, rendu complice du délit d'esroquerie commis au préjudice de Gautier, et Mancel, de s'être, en 1858, fait remettre par Gautier des billets s'élevant à la somme totale de 12,375 francs, et d'avoir ainsi esroqué tout ou partie, etc.

Les faits, en ce qui concerne le prévenu Petit, se résument ainsi :

En 1848, Petit était limonadier, il faisait faillite, terminée par un contrat d'union où il n'était pas même admis à jouir des bénéfices de l'excusabilité. C'est dans ces conditions qu'il était devenu agent d'affaires, et que, plus tard, il se créait le directeur-gérant d'une société qui intitulait l'Union foncière, société en commandite par actions au capital de 500,000 francs, divisés en mille actions de 500 francs chacune, et dont le but était l'achat des propriétés immobilières en gros pour les revendre en détail. Ne pouvant réaliser le capital social, il avait fini par se borner à faire le courtage sur la vente et sur l'achat des propriétés, et cependant il n'en continuait pas moins à faire dans les journaux des annonces et à lancer dans le public des prospectus qui faisaient croire à l'existence de l'Union foncière et qui devaient nécessairement faire quelques dupes. Il allait plus loin; il faisait annoncer dans les journaux qu'un nommé Louis (c'était lui qui se cachait sous ce pseudonyme), demeurant boulevard de Sébastopol, 20, demandait un employé aux appointements de 2,400 francs, pouvant fournir une commandite de 5 à 6,000 fr.

Parmi les personnes qui ont été trompées par ces manœuvres, se trouvent les sieurs Gautier et Mignon, qui déposent.

Le sieur Gautier : J'étais employé au chemin de fer de Lyon, lorsque, séduit par l'annonce du 17 janvier, j'ai quitté ma place et je suis entré chez M. Petit en qualité de sous-directeur de l'Union foncière. J'ai versé comme apport 15,000 francs, contre lesquels j'ai reçu de Petit des billets dont aucun n'a été ni ne sera payé.

Le sieur Mignon déclare également qu'il a été trompé par l'annonce du 17 janvier. J'étais, dit-il, employé à la recette générale du département de l'Eure. Il a souscrit quatre actions, sur lesquelles il a versé 200 francs; il devait être le correspondant de la société pour le département de l'Eure. Plus tard, il a quitté sa place pour venir chez le sieur Petit aux appointements de 2,400 francs par an; il allait verser à Petit une somme de 6,000 fr., quand ce dernier a été arrêté.

Les débats ont établi ainsi la participation de Merle dans les faits ci-dessus rapportés :

Merle, en 1851, a été condamné à cinq ans de prison pour escroquerie. Après avoir subi sa peine, il est venu à Paris, et a acheté un fonds de commerce qu'il a revendu bientôt après au sieur Petit pour une somme de 6,000 fr., restant au service de ce dernier en qualité de commis attaché au cabinet d'affaires qu'il dirigeait. Merle était encore créancier de Petit à cette époque. Ce fut à lui que le sieur Gautier s'adressa pour avoir des renseignements sur Petit et sur l'Union foncière. Ces renseignements furent favorables et donnés de manière à déterminer Gautier à traiter avec Petit. Gautier prétend en outre que Merle lui a esroqué une première somme de 350 fr., et une seconde de 2,500 fr. en billets à ordre, en lui faisant croire qu'une plainte avait été adressée par lui-même contre Petit et contre Gautier à la préfecture de police, et en se faisant remettre 350 fr. et souscrire par Gautier 2,500 fr. de billets, sous condition que cette plainte serait retirée.

Le sieur Gautier ajoute que, pour donner à cette faule un plus grande apparence de vérité, Merle s'était rendu, accompagné d'un sieur Moisson, à la préfecture de police, pour retirer la prétendue dénonciation.

Ces faits sont niés énergiquement par Merle et Moisson. Du reste, le sieur Gautier ne produit aucune preuve à l'appui de cette allégation. Mais un fait plus grave, et dont le prévenu Merle ne peut donner aucune explication satisfaisante, consiste dans l'achat, à vil prix, fait par ce dernier, au mois de mars 1858, de 8,000 fr. d'anciennes créances sur Petit. A l'aide de cette manœuvre, il parvint à effrayer Gautier, à qui Petit avait remis en garantie du paiement de son prêt de 15,000 fr., 12,375 fr. de billets; il le menaçait de faire revivre la faillite Petit, de faire rentrer dans la masse cette somme de 12,375 francs, et Gautier acheta de Merle, en lui souscrivant pour 4,500 francs de lettres de change, une promesse d'inaction, une renonciation à cette menace. L'une de ces lettres de change est édue et a entraîné des poursuites contre Gautier. Cette création de titres, sans cause sérieuse, et sous une pression morale, est assimilée par le témoin Gautier à une escroquerie.

Parmi les autres témoins cités, le sieur Guérin a été entendu et a déposé en ces termes :

J'ai eu le malheur de croire aux promesses de M. Petit, et je suis entré chez lui comme employé, à 200 fr. d'appointements par mois. Je ne tardai pas à m'apercevoir que M. Petit, qui s'était mis à la tête d'une affaire, qui, de prime abord, m'avait paru sérieuse et considérable, n'avait rien de ce qu'il fallait pour la faire réussir. Non seulement il n'avait pas de ressources pécuniaires, pas de crédit, mais c'est un homme complètement illettré, manquant de toute instruction et d'éducation première; il sait écrire à peine et ne met pas un mot d'orthographe. J'ai eu bien des explications pénibles avec lui. Un jour il m'avait chargé d'aller porter aux Petites-Affiches cette annonce où, sous le nom de Louis, il demandait un sous-directeur pouvant lui fournir un cautionnement de 5 ou 6,000 fr.

Aux Petites-Affiches, on me donna de si mauvais renseignements sur M. Petit, qu'à mon retour chez lui je lui annonçai qu'à l'avenir je ne me chargerais plus de pareilles missions. « Que diriez-vous, me dit-il, à un employé qui vous parlerait ainsi? — Je le renverrais aussitôt, » lui dis-je. En lui tenant ce langage, je croyais que M. Petit allait aussitôt me dire de quitter sa maison; je me trompai; il ne me dit rien, et ce fut lui qui prit son chapeau et s'en alla.

M. le président : Et il ne vous a jamais payé vos appointements ?

Le témoin : Je n'ai jamais reçu un sou de M. Petit, et de plus je lui ai fourni mon restaurateur qui, l'a nourri pendant quelque temps.

Les prévenus, qui ont été défendus par M^e Loubignac et Tanc, ont nié toutes les charges de l'inculpation.

Sur les conclusions conformes de M. l'avocat impérial Séverien Dumas, le Tribunal a condamné le sieur Petit, comme auteur principal, à un an de prison, 50 fr. d'amende, et comme ses complices, le sieur Merle, en état de récidive, à quinze mois de prison, 50 fr. d'amende, et le sieur Mancel, dit de Valduover, par défaut, à un an de prison, qui se confondra avec la peine contre lui précédemment prononcée.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 5 janvier et 4 février; — approbation impériale du 2 février.

AVOCAT. — CESSATION DE L'EXERCICE DE CETTE PROFESSION. — DEMANDE EN DÉCHARGE DE 1112^{es} DES DROITS IMPOSÉS. — REJET.

I. Tout avocat inscrit au tableau au 1^{er} janvier d'une année, bien qu'il prétende ne pas avoir exercé sa profession pendant ladite année, doit être assujéti aux droits de patente d'après la loi du 18 mai 1850 (tableau G).

II. En conséquence, l'avocat inscrit, qui est nommé juge par décret du 6 janvier, n'en doit pas moins payer intégralement les droits de patente à lui imposés pour l'année entière, et ne peut obtenir décharge des onze douzièmes de la contribution des patentes.

Ainsi jugé, au rapport de M. Walckenaër, auditeur, et sur les conclusions conformes de M. Levez, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, par rejet du pourvoi de M. Mathivet, inscrit au 1^{er} janvier 1858 au tableau des avocats de la ville de Bellac, et nommé juge au Tribunal de cette ville par décret du 6 du même mois de janvier. La demande en décharge totale, formée par M. Mathivet, parce qu'il n'exerce plus la profession d'avocat, et la demande subsidiaire en décharge des onze douzièmes des droits à lui imposés parce qu'il n'aurait été inscrit au tableau des avocats que pendant quelques jours, ont été toutes deux rejetées par le décret suivant :

« Napoléon, etc.,
« Vu la loi du 25 avril 1844, art. 23;
« Oï M. Walckenaër, auditeur, en son rapport;
« Oï M. Levez, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions;

« Considérant que la loi du 18 mai 1850 (tableau G) assujéti à la contribution des patentes les avocats inscrits au tableau, et que, aux termes de l'article 23 de la loi du 25 avril 1844, la contribution des patentes est due pour l'année entière par tous les individus exerçant, au mois de janvier, une profession imposable; qu'il n'y a d'exception à cette règle que pour les patentables dont les magasins, boutiques et ateliers viennent à être fermés dans le cours de l'année, par suite de décès ou de faillite déclarés;

« Considérant qu'il résulte de l'instruction et qu'il est reconnu par le sieur Mathivet que, au 1^{er} janvier 1858, il était inscrit au tableau des avocats près le Tribunal de Bellac, et qu'il n'a été nommé juge que par un décret en date du 6 janvier 1858;

« Que, dans ces circonstances, c'est avec raison que, par application des dispositions ci-dessus rappelées, ledit sieur Mathivet a été imposé et maintenu, pour l'année 1858, à la contribution des patentes en qualité d'avocat;

« Art. 1^{er} La demande du sieur Mathivet est rejetée. »

COMPTOIR D'ESCOMPTE DE PARIS.

BILAN AU 31 JANVIER 1859.

Table with columns: Actif, Caisse, Portefeuille, Immeubles, Crédits sur connaissements et nantissements, etc.

Table with columns: Passif, Capital, Réserve, Comptes-courants d'espèces, etc.

Risques en cours au 31 janvier 1859.

Table with columns: Effets à échoir restant en portefeuille, Effets en circulation avec l'endossement du Comptoir.

Certifié conforme aux écritures : Le directeur, Hipp. BIESTA.

CHRONIQUE

PARIS, 8 FEVRIER.

La 1^{re} chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Devienne, a confirmé un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 16 décembre 1858, portant qu'il y a lieu à l'adoption d'Adèle-Clary ou Claris Garcia par Auguste-Jules Dufort, et Marie-Joséphine Garcia, sa femme.

On sait que les commissaires-priseurs sont privilégiés sur le prix de vente des meubles et objets mobiliers vendus par eux aux enchères publiques et non retirés par les acquéreurs, qui se trouvent quelquefois dans l'impossibilité de payer, soit les droits de vente et de commission, soit même le prix principal des acquisitions. Dans ce cas, il est ordinairement procédé à une vente sur folle-enchère.

Le mode et les conditions particulières principalement en usage dans ces ventes de meubles et d'objets mobiliers, faites par les commissaires-priseurs dans les salles de l'Hôtel des Ventes, sont régies par un règlement intérieur discuté par la Chambre des commissaires-priseurs, adopté par elle, et affiché dans l'Hôtel pour-avertir le public. Une disposition de ce règlement porte que : « Quinze jours après l'adjudication, si l'acquéreur n'a pas fait retirer les objets achetés par lui des magasins et payé les droits, la vente aux enchères en sera faite aux risques et périls dudit acquéreur, sans aucune formalité ni avertissements préalables. » L'application de cette disposition vient d'être faite à un étranger dont le nom a retenti assez fréquemment devant les Tribunaux français, M. Cretzoulesco, sujet valaque, actuellement détenu dans la prison

pour dettes de la rue de Clichy. Dans les premiers jours de juillet 1858, M. Cretzoulesco s'est rendu adjudicataire de divers meubles vendus aux enchères publiques à l'Hôtel des ventes par MM. Chotard, Soyer, Hannonnet, Dubourg et Lefevre, commissaires-priseurs.

Le délai de quinze jours s'écoula après les ventes, sans que M. Cretzoulesco songeât à retirer les objets achetés par lui, et à en payer le prix. Les commissaires-priseurs songeaient à poursuivre la vente sur folle-enchère, lorsqu'ils furent devancés dans cette voie par l'administrateur judiciaire nommé à la personne et aux biens de M. Cretzoulesco, qui venait d'être incarcéré pour dettes.

Une ordonnance de référé, rendue à sa requête à la date du 3 février, autorisa la vente générale par distinction de tous les objets acquis par M. Cretzoulesco, et non retirés ni payés par lui. Cette vente eut lieu, en effet, et les commissaires-priseurs cités plus haut venaient aujourd'hui demander, en référé, à toucher directement, et nonobstant toutes oppositions, des mains de l'administrateur judiciaire, le montant des revenus faites à des prix différents, et ce, en vertu de leur droit privilégié.

M^e Coulon, avoué de la compagnie des commissaires-priseurs, s'est présenté pour les demandeurs, a exposé les faits et a demandé une ordonnance conforme.

M^e Bertinot a conclu au nom de M. Cretzoulesco; M^e Bouttet s'est présenté pour les créanciers opposants et pour l'administrateur judiciaire.

M. le président Benoît-Champy a ensuite rendu une ordonnance conforme aux conclusions de la demande.

Le Tribunal correctionnel, 6^e chambre, était saisi aujourd'hui d'une plainte en diffamation portée par M. l'abbé Migne contre M. l'abbé Clergeat. M. l'abbé Migne conclut à 100,000 francs de dommages-intérêts. Le Tribunal, sur les conclusions conformes du ministère public, a renvoyé M. l'abbé Clergeat, la plainte n'étant pas justifiée.

Le 19 janvier, à neuf heures du matin, les habitants du haut de la rue Rochechouart étaient effrayés des cris « Au secours! à l'assassin! » proférés par une femme qui débouchait de l'avenue Trudaine pour entrer dans la rue Rochechouart. On accourait à ses cris, on donnait des soins à cette femme, atteinte d'une blessure au cou, et en même temps un sergent de ville arrêtait un homme qui tenait encore à la main un couteau-poignard rouge de sang.

Cet homme, qui se nomme Emmanuel-Claude-Etienne Calais, est menuisier et âgé de cinquante-deux ans; il comparait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de coups et blessures volontaires, avec la double circonstance de préméditation et de guet-apens.

Les débats ont révélé les faits suivants :

En 1857, Calais dirigeait à Beauvais les travaux de menuiserie du chemin de fer de la section de Beauvais à Creil. Il employait sous ses ordres, comme ouvrier menuisier, un sieur Bouley. Il profita de cette situation pour nouer des relations avec la femme de Bouley, belle personne de trente ans. Les travaux terminés, il revint à Paris, et deux mois après il y fit venir les époux Bouley, en leur promettant une place de concierge. A cette époque, c'est-à-dire vers le mois de mars 1858, les relations un instant interrompues par l'absence, recommencèrent entre Calais et la femme Bouley, mais quelques mois après cette dernière voulut y mettre un terme. Cette détermination exaspéra Calais, qui conçut alors la résolution de se venger.

La femme Agathe Bouley raconte ainsi la scène du 19 janvier :

M. Calais n'ayant pas tenu sa promesse de nous donner une place de concierge, je lui avais dit que je ne voulais plus le revoir. Le 19 janvier, comme j'allais faire un ménage dans la rue Saint-Georges, j'ai rencontré M. Calais, qui m'a priée de causer un instant avec lui. Il m'a menée chez un marchand de vins, et m'ayant fait entrer dans une salle, il m'a montré un couteau-poignard, qu'il a posé sur la table, en me disant que c'était sa mère qui le lui avait donné, mais qu'il y avait un ressort et qu'il ne savait pas l'ouvrir. Il m'a priée de l'ouvrir, ce que j'ai fait, en le laissant tout ouvert sur la table. En quant à la maison du marchand de vin, il a repris son poignard qu'il a mis dans sa poche, et m'a demandé la permission de me reconduire. Comme nous entrions dans l'avenue Trudaine, je fus étonnée de ne plus voir son bras droit osciller le long de son corps, comme il a l'habitude de le faire quand il est en marche. Je remarquai qu'il tenait sa main sous sa blouse, ce qui m'a expliqué l'arme qu'il avait prémédité son coup et qu'il préparait l'arme qu'il devait me frapper. Je me rappelai alors qu'il m'avait dit plusieurs fois que si je ne voulais plus l'éconter, il attendrait à ma vie; je pris peur et marchai plus vite. Il était resté un peu en arrière, quand tout à coup je me sens plonger son poignard dans le cou; il allait recommencer quand un sergent de ville est venu l'empêcher.

M. le président : Vous avez été frappée de la carotide; quelques lignes plus haut, disent les médecins, vous étiez frappée à mort.

La femme Bouley : C'est ce qu'on m'a dit.

M. le président : Cependant vous n'avez pas été malade plus de vingt jours ?

La femme Bouley : Non, monsieur.

Le sergent de ville : Le 19 janvier, j'étais de service dans l'avenue Trudaine; à neuf du matin, j'entendis les cris d'une femme; je courus à elle; elle était ensanglantée, et près d'elle se trouvait un homme se tenant debout, un poignard à la main. Je lui dis : « Qu'est-ce que vous faites, malheureux ? — Vous le voyez bien, me dit-il sans s'émouvoir, j'assassine ! »

Je le conduisis au poste de la place Cadet, où il fut interrogé; mais il déclara qu'il ne répondrait que devant M. le juge d'instruction.

Le prévenu, dont la tenue, à l'audience, a été d'une impassibilité incompréhensible, n'a rien nié des charges de la prévention, et sur les conclusions sévères du ministère public, qui a requis contre lui l'application du paragraphe 2 de l'article 311 du Code pénal, il a été condamné à trois années d'emprisonnement, 50 fr. d'amende et à cinq ans de surveillance.

Dans la soirée d'hier, un homme de quarante-cinq ans environ, paraissant en état d'ivresse, suivait les bords du canal en trébuchant, quand, arrivé près du pont du faubourg du Temple, il perdit complètement l'équilibre et tomba dans le canal, en appelant à son secours. Un passant mis en éveil par ses cris, le sieur Pierre Guyader, âgé de trente-neuf ans, sans prendre le temps de se déshabiller, se précipita immédiatement dans l'eau, et ne tarda pas à saisir cet homme; déjà presque évanoui, et à le conduire près du bord, où des sergents de ville l'aiderent à le monter sur la berge. La victime fut portée ensuite dans une pharmacie voisine, où les soins pressés qui lui furent prodigués ramènèrent un peu ses sens; et comme sa situation paraissait grave, on le porta, après lui avoir donné les premiers soins, à l'hôpital Saint-Louis. Malheureusement, par suite de l'état d'ivresse dans lequel il se trouvait, la fraîcheur de l'eau avait provoqué des rayages internes à la suite desquels une congestion cérébrale se déclara, et, à peine arrivé à l'hôpital, cet homme expira. Il était inconnu dans les environs et n'avait sur lui aucun papier qui permit d'établir son identité.

Le sieur B..., caissier, domicilié rue des Filles-du-Calvaire, retournait à son domicile, hier, vers dix heures du soir, et il se trouvait à la hauteur du numéro 111, quai Valmy, quand tout à coup son attention fut attirée par les gémissements d'un enfant nouveau-né partant d'un point où il ne se trouvait personne en ce moment. Supposant avec raison que cet enfant avait été volontairement abandonné de ce côté, il se livra sur-le-champ à des recherches qui ne tardèrent pas à lui faire découvrir : c'était une petite fille âgée de quelques jours seulement; elle était très proprement emmaillottée et son état de santé semblait indiquer qu'elle avait été jusqu'au moment de son abandon l'objet des plus grands soins. Sur sa poitrine était fixé un petit carré de papier sur lequel était écrit ce qui suit : « Mon enfant se nomme Alphonsine Martin, c'est la misère qui me fait faire ceci. Que Dieu le garde ! »

Le commissaire de police de la section de la Bouane, chez lequel l'enfant a été porté ensuite, lui a fait donner tous les soins nécessaires, et, après l'avoir envoyé à l'hospice des Enfants-Trouvés où il a ouvert une enquête pour arriver à la découverte de l'auteur de l'abandon.

Un incendie s'est manifesté hier, entre deux et trois heures de l'après-midi, chez un fabricant de papiers peints, rue de la Roquette, 109. C'est dans un vaste séchoir, au-dessus des ateliers du rez-de-chaussée, que le feu a pris, et en quelques instants tout ce qui se trouvait dans cette pièce a été embrasé. Les sapeurs-pompiers de la rue Culture-Sainte-Catherine et des abattoirs Popincourt, arrivés dans les premiers moments avec leurs pompes, ont pu heureusement concentrer l'incendie dans son foyer primitif et s'en rendre complètement maîtres au bout d'une demi-heure de travail. Grâce à la promptitude des secours, les dégâts se sont bornés aux marchandises renfermées dans le séchoir et à une partie de la toiture du bâtiment. Cet incendie est tout à fait accidentel; il paraît qu'il a été communiqué aux papiers par les tuyaux d'un poêle en fonte qui servait à chauffer cette pièce pour la rendre propre à sa destination.

COMPAGNIE LYONNAISE. — Dentelles noires et blanches de ses manufactures de Chantilly, Bruxelles et Alençon. 37, boulevard des Capucines.

Bourse de Paris du 8 Février 1859.

Table with columns: Au comptant, Der. c., Baisse, etc.

AU COMPTANT.

Table with columns: 3 0/0, 4 1/2 0/0, Act. de la Banque, etc.

A TERME.

Table with columns: 3 0/0, 4 1/2 0/0, Cours, Plus haut, Plus bas, Der.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with columns: Paris à Orléans, Nord (ancien), etc.

THÉÂTRE IMPÉRIAL ITALIEN. — Aujourd'hui mercredi, représentation extraordinaire au bénéfice de M^{me} veuve Bignon (Albert), à laquelle concourront M. Gueymard, M^{me} Caroline Barbot, M^{me} Marie Dussy, M. Bauchet, M^{me} Zina, du théâtre impérial de l'Opéra, M^{me} Dupont, sociétaire retirée de la Comédie-Française, M^{me} Arnaud-Pléssy, M. Regnier, Bressant, Monrose, de la Comédie-Française, Faure, Sainte-Foy, de l'Opéra-Comique, M^{me} Dèjzèl, M^{me} Rose Chéri, M. Bouffé, Arnal, Henri Monnier, Dupuis, Derval, M^{me} D. Marquet, Rosa Didier, du Gymnase-Dramatique, M. Luguat, Brasseur, Lacroix, M^{me} Irma, du Palais-Royal.

Aujourd'hui mercredi, à l'Opéra, le ballet la Somnambule avec M^{me} Rosati. On commencera par Lucie, jouée par Renard, Dumestre et M^{me} Delisle.

Mercredi, au Théâtre-Français, Louis XI. MM. Beauvau, Geoffroy, Maillart, Got, Maubant, M^{me} Bonval, Fix et Favart rempliront les principaux rôles.

Mercredi, au Gymnase-Dramatique, Cendrillon, par MM. Geoffroy, Luguat, Landrol, Priston, M^{me} Chéri-Lesueur, Delaporte, Victoria, et un Fils de Famille, par MM. Lesueur, Landrol, Priston, Luguat, M^{me} Chéri-Lesueur, Mélanie, Bloch. — Jeudi 10, rentrée de M^{me} Rose-Chéri, un Changement de Main.

BALS MASQUÉS DE L'OPÉRA. — Samedi prochain, 12 février 1859, 8^e bal masqué. L'orchestre de 150 musiciens sera conduit par Strauss.

Le Casino de la rue Cadet donne aujourd'hui sa troisième soirée dansante, de huit heures à minuit. Vendredi, aura lieu le deuxième bal masqué.

SPECTACLES DU 9 FEVRIER.

OPÉRA. — Lucie, la Somnambule. FRANÇAIS. — Louis XI. OPÉRA-COMIQUE. — Le Maçon, le Domino noir. ODÉON. — Iphigénie, les Fourberies de Scapin. ITALIENS. — Représentation extraordinaire. THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Fanchonnette, Richard. VAUDEVILLE. — Le Roman d'un jeune homme pauvre. VARIÉTÉS. — As-tu vu la comédie, mon gas? GYMNASE. — Cendrillon Un Mariage dans un chapeau, l'Avocat. PALAIS-ROYAL. — Ma Niece et mon Ours. PORTE-SAINT-MARTIN. — Richard d'Arlington, les Danaïdes. AMBIGU. — Fantan la Tulipe. GAITE. — Cartouche. GYMNASE IMPÉRIAL. — Maurice de Saxe. FOLIES. — Tout Paris y passera, Entre hommes. FOLIES-NOUVELLES. — Les Filles du Lac. BOUFFES-PARIISIENS. — Orphée aux Enfers. DÉLASSEMENTS. — Allez vous assoir, Belle Espagnole. LUXEMBOURG. — L'Amoureux transi. BEAUMARCHAIS. — Madame la Comédie. CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 heures du soir. PASSE-TEMPS (boulevard Montmartre, 12). — Tous les jours, de huit à dix heures, soirée magique. ROBERT HOUDIN. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton. CASINO, rue Cadet. — Tous les soirs, de 8 à 11 h. 1/2, Concert ou Bal. Chef d'orchestre, Arban.

